

réf : A 2022 00127 / SD

L'AN DEUX MIL VINGT-TROIS

Le DIX FEVRIER

Maître Marie POUPART-POUHAER, notaire à POIX-DE-PICARDIE (80290), 22 place de la République,

A reçu le présent acte authentique entre les personnes ci-après identifiées :

**AVENANT A LA PROMESSE UNILATERALE
DE VENTE D'IMMEUBLE EN DATE DU 7 juillet 2022**

IDENTIFICATION DES PARTIES

1) Promettant

La " **COMMUNAUTE de COMMUNES SOMME SUD OUEST** ", collectivité territoriale, personne morale de droit public située dans le département Somme, ayant son siège à POIX DE PICARDIE (80290), 16 Bis route d'Aumale.

Identifiée sous le numéro 200 071 181 .

2) Bénéficiaires

Madame Elise Hélène Camille OGER, coiffeuse à domicile, demeurant à HALLOY (60210), 22 rue du Guidon.

Née à AMIENS (80000), le 05 avril 1991.

Epouse en uniques noces de **Monsieur Benjamin FOURNIER**.

Monsieur et Madame FOURNIER mariés à la Mairie de SAINT MAUR (60210), le 07 juillet 2018, sous le régime légal de la communauté de biens réduite aux acquêts, à défaut de contrat de mariage préalable à leur union, sans modification depuis.

De nationalité française.

Résidente française au sens de la réglementation fiscale.

Madame Camille Hélène Elise OGER, artisan/commerçante en accessoires de mode et réflexologue, demeurant à WAVIGNIES (60130), 46 allée du Château.

Née à AMIENS (80000), le 05 avril 1991.

Célibataire.

Ayant conclu avec Monsieur **Fabien BRUNNER**, demeurant à WAVIGNIES (60130), 46 allée du Château, ,

Un **pacte civil de solidarité**, ayant fait l'objet d'une déclaration conjointe au greffe du tribunal d'instance de Tribunal d'Instance, le 12 septembre 2017, ainsi qu'il apparaît sur l'exemplaire en sa possession, lequel déclare que ledit pacte n'a pas été modifié depuis.

De nationalité française.

Résidente française au sens de la réglementation fiscale.

Ci-après dénommés, ensemble, "LE BENEFICIAIRE"

Et soumis solidairement entre eux à toutes les obligations leur incombant en vertu du présent acte.

D'AUTRE PART

PRESENCE - REPRESENTATION

En ce qui concerne le promettant :

- La CC de **COMMUNAUTE de COMMUNES SOMME SUD OUEST**, est représentée par Monsieur Alain DESFOSSÉS, président, demeurant professionnellement à POIX DE PICARDIE, ici présent, agissant en qualité de Président de ladite Communauté de Communes, et en vertu d'une autorisation qui lui en a été donnée suivant délibération en date du 10 juillet 2020, dont une copie certifiée conforme et exécutoire est demeurée ci-annexée, .

En ce qui concerne le bénéficiaire :

- Madame Elise OGER est présente.
- Madame Camille OGER est présente.
- Monsieur Pascal OGER et Madame Valérie BRIMEUX sont présents.

Lesquels, préalablement à l'avenant faisant l'objet des présentes, ont exposé ce qui suit :

EXPOSE PREALABLE

Aux termes d'un acte authentique reçu par Maître Marie POUPART POUHAER, notaire à POIX DE PICARDIE, le 7 juillet 2022, suivi d'un avenant en date du 25 octobre 2022

La **COMMUNAUTE de COMMUNES SOMME SUD OUEST**, ci-dessus désignée.

A promis de vendre à :

Madame Elise OGER, susnommée.

Madame Camille OGER, susnommée.

Les biens et droits suivants :

POIX DE PICARDIE (Somme)

Un terrain situé à POIX DE PICARDIE (80290).
MILLE HUIT CENT QUATRE VINGT virgule CINQUANTE METRES

CARRES environ à prendre dans une plus grande parcelle
Ledit immeuble cadastré de la manière suivante :

Préfixe	Section et N°		Adresse ou lieu-dit	Contenance	Nature
	ZA	83	le Sehu	01 ha 53 a 97 ca	Terrains à bâtir - sans précision
	ZA	86	le Sehu	09 a 72 ca	
Contenance totale				01 ha 63 a 69 ca	

Moyennant le prix de DIX-HUIT MILLE HUIT CENT QUARANTE-CINQ EUROS (18.845,00 €).

Aux termes de cet acte l'entrée en jouissance a été fixée au 15 janvier 2024.

Cela exposé, il est passé à l'avenant objet des présentes :

AVENANT

Les parties conviennent de modifier la personne acquéreur savoir au lieu de Mesdames Camille et Elise OGER, il faut lire :

Monsieur Pascal Bruno Joël OGER, apporteur d'affaires, et **Madame Valérie Rachel Reine BRIMEUX**, apporteur d'affaires, demeurant ensemble à GRANDVILLIERS (60210), 7 rue Pierre-Antoine Marteau.

Nés, savoir :

Monsieur à EPLESSIER (80290), le 10 novembre 1963.

Madame à BEAUVAIS (60000), le 07 septembre 1968.

Monsieur et Madame OGER mariés à la Mairie de GRANDVILLIERS (60210), le 03 décembre 1988, sous le régime légal de la communauté de biens réduite aux acquêts, à défaut de contrat de mariage préalable à leur union, sans modification depuis.

Tous deux de nationalité française.

Résidents français au sens de la réglementation fiscale.

Les parties déclarent que toutes les autres clauses de l'acte du 7 juillet 2022 demeurent inchangées.

FORMALITES

Le BENEFICIAIRE des présentes dispense expressément le notaire rédacteur des présentes de faire publier le présent acte au service de la publicité foncière compétent, se réservant toutefois la possibilité de faire procéder à cette formalité ultérieurement s'il le juge utile.

A cet effet, les parties donnent tous pouvoirs à tout clerc ou collaborateur de l'étude afin de dresser tout acte complémentaire éventuellement nécessaire à la publication des présentes au service de la publicité foncière.

PAIEMENT SUR ETAT

Le droit d'enregistrement de 125,00 € sera payé sur état, le présent acte étant dispensé de la formalité de l'enregistrement conformément à l'article 60 de l'annexe IV du CGI.

RESILIATION AMIABLE

Pour le cas où elles viendraient à résilier amiablement les présentes conventions, les parties s'engagent solidairement à rembourser le montant de tous les frais que le notaire aurait exposés pour l'obtention des renseignements nécessaires à la rédaction de l'acte de vente, le tout au titre des honoraires prévus aux articles L.444-1 du Code de commerce et annexe 4-9. - I. 4° du décret n° 2016-230 du 26 février 2016 relatif aux tarifs de certains professionnels du droit et au fonds interprofessionnel de l'accès au droit et à la justice.

OBLIGATION D'INFORMATION

Les parties déclarent être parfaitement informées des dispositions de l'article 1112-1 du Code civil issu de l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016, portant réforme du droit des contrats, du régime général et de la preuve des obligations aux termes duquel :

"Celle des parties qui connaît une information dont l'importance est déterminante pour le consentement de l'autre doit l'en informer dès lors que, légitimement, cette dernière ignore cette information ou fait confiance à son cocontractant.

Néanmoins, ce devoir d'information ne porte pas sur l'estimation de la valeur de la prestation.

Ont une importance déterminante les informations qui ont un lien direct et nécessaire avec le contenu du contrat ou la qualité des parties.

Il incombe à celui qui prétend qu'une information lui était due de prouver que l'autre partie la lui devait, à charge pour cette autre partie de prouver qu'elle l'a fournie.

Les parties ne peuvent ni limiter, ni exclure ce devoir.

Outre la responsabilité de celui qui en était tenu, le manquement à ce devoir d'information peut entraîner l'annulation du contrat dans les conditions prévues aux articles 1130 et suivants."

Elles déclarent avoir parfaitement conscience de la portée de ces dispositions et ne pas y avoir contrevenu.

MEDIATION

Les parties sont informées qu'en cas de litige entre elles ou avec un tiers, elles pourront, préalablement à toute instance judiciaire, le soumettre à un médiateur qui sera désigné et missionné par le Centre de médiation notariale dont elles trouveront toutes les coordonnées et renseignements utiles sur le site : <http://www.mediation.notaires.fr>

FORCE PROBANTE

Le notaire a informé les parties des dispositions de l'article 1379 du Code civil issu de l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016, duquel il résulte que la copie exécutoire ou authentique d'un acte authentique a la même force probante que l'original.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les parties pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le Livre Foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),

- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,

- les établissements financiers concernés,

- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,

- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013.

- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne disposant d'une législation sur la protection des données reconnue comme équivalente par la Commission européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les parties peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, elles peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Elles peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un délégué à la protection des données que les

parties peuvent contacter à l'adresse suivante : ---



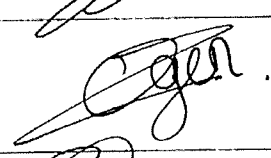
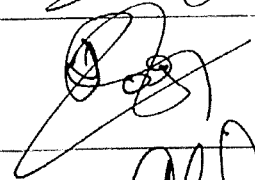
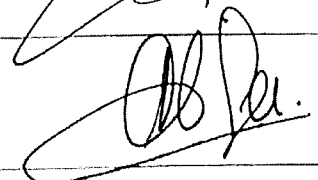
Si les parties estiment, après avoir contacté l'office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

CERTIFICATION D'IDENTITE

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties, telle qu'elle figure dans la partie normalisée du présent acte, lui a été régulièrement justifiée.

DONT ACTE, rédigé sur SIX pages.

Fait et passé à POIX DE PICARDIE,
En l'étude du notaire soussigné.
Les jour, mois et an susdits,
Et, après lecture faite, les parties ont signé avec le notaire.

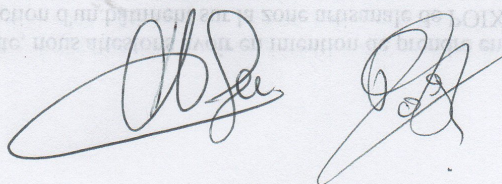
Paraphes	Nom et qualité	Signatures
	Monsieur Alain DESFOSSÉS, représentant COMMUNAUTE de COMMUNES SOMME SUD OUEST Promettant	Signé électroniquement par Alain DESFOSSÉS  Le 17 février 2023
	Madame Elise OGER	
	Madame Camille OGER	
	Monsieur Pascal OGER Bénéficiaire	
	Madame Valérie BRIMEUX Bénéficiaire	

Mr et Mme OGER Pascal

7 Rue Pierre Antoine Marteau
60210 GRANDVILLIERS

Par cette présente, nous attestons avoir en intention de prendre en charge l'achat d'un terrain et la construction d'un bâtiment sur la zone artisanale de POIX DE PICARDIE, destiné à la création d'Entreprise de nos filles OGER Camille et Elise pour un Crématorium Animalier et nous engageons à leur louer les locaux pour la somme de 800 € mensuel.

Fait à Grandvilliers, le 6 Février 2023



60210 GRANDVILLIERS
7 Rue Pierre Antoine Marteau

Mr et Mme OGER Pascal